



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société « Les Gravières d'Argentat » à Argentat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 20 février 1998 délivré à la société « Les Gravières d'Argentat » autorisant pour une durée de 15 ans la poursuite et l'extension de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, située sur la commune d'Argentat aux lieux-dits « les Carrières, les Sablières, la Paretoune, le Pressoutour, Douloumante, Champ d'Eyssel » ;

Vu la demande de la société « Les Gravières d'Argentat » reçue le 27 novembre 2018 sollicitant l'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné ;

Vu les éléments d'étude hydraulique annexés à la demande susmentionnée ;

Vu le rapport établi par le Centre d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) daté d'octobre 2017, relatif au risque de capture du lit mineur de la Dordogne par les gravières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que l'exploitation des gravières telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné a cessé ;

Considérant que les conditions de remise en état du site après exploitation établies en application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont en particulier définies aux articles 3.4 (5° et 6°) et 4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné ;

Considérant que les exigences de l'article 3.4 (5°) de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné seront intégrées dans un projet plus global de renaturation du site projeté par le propriétaire des gravières ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné résultent d'une étude hydraulique du Laboratoire des Ponts et Chaussées de 1996 (*étude hydrologique, hydraulique et hydrogéologique du site des gravières d'Argentat n° 19/96/9627*) dont les données d'entrée sont obsolètes, tel que confirmé par l'étude du CEREMA d'octobre 2017 susvisée ;

Considérant ainsi que les principes d'aménagement définis à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susmentionné ne sont pas adaptés et doivent donc être ajustés ;

Considérant que les éléments d'étude hydraulique annexés à la demande susmentionnée de la société « Les Gravières d'Argentat » reçue le 27 novembre 2018 proposent de nouvelles modalités d'aménagements hydrauliques ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de prévenir le risque de capture de la Dordogne par les gravières et de ne pas accentuer l'aléa inondation en amont des gravières, des déversoirs à surface libre sont aménagés, d'une part, entre la Dordogne et les bassins B1 et B2 et, d'autre part, entre les bassins B1 et B2 selon le schéma de principe figurant en annexe.

Le dimensionnement de ces déversoirs (cote du seuil libre, longueur, largeur déversante du seuil, nature constitutive, ...) et des digues de protection (cote de la crête, fruit des talus, nature constitutive, ...) y compris les éventuels travaux de reprise et renfort en particulier à l'amont du bassin B1 sont validés par un organisme qui dispose d'un agrément en application de l'article R. 214-130 du code de l'environnement. De même, les travaux de réalisation de ces déversoirs font l'objet d'un suivi par un organisme agréé à ce titre en application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement. Les documents et attestations établis dans ce cadre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dimensionnement et la conception des déversoirs et des digues de protection devront également intégrer la phase de décrue pour garantir l'intégrité des aménagements.

La crue de projet de protection est centennale ».

Article 2

Le 6° de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté et faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées accompagnée des éléments visés à l'article R. 214-120 du code de l'environnement ».

Article 3

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Argentat et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argentat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée d'un mois minimum.

Article 5

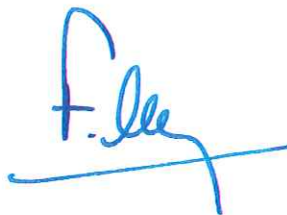
Le présent arrêté sera notifié à la société « Les Gravières d'Argentat ». Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d'Argentat ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Corrèze ;

Article 6

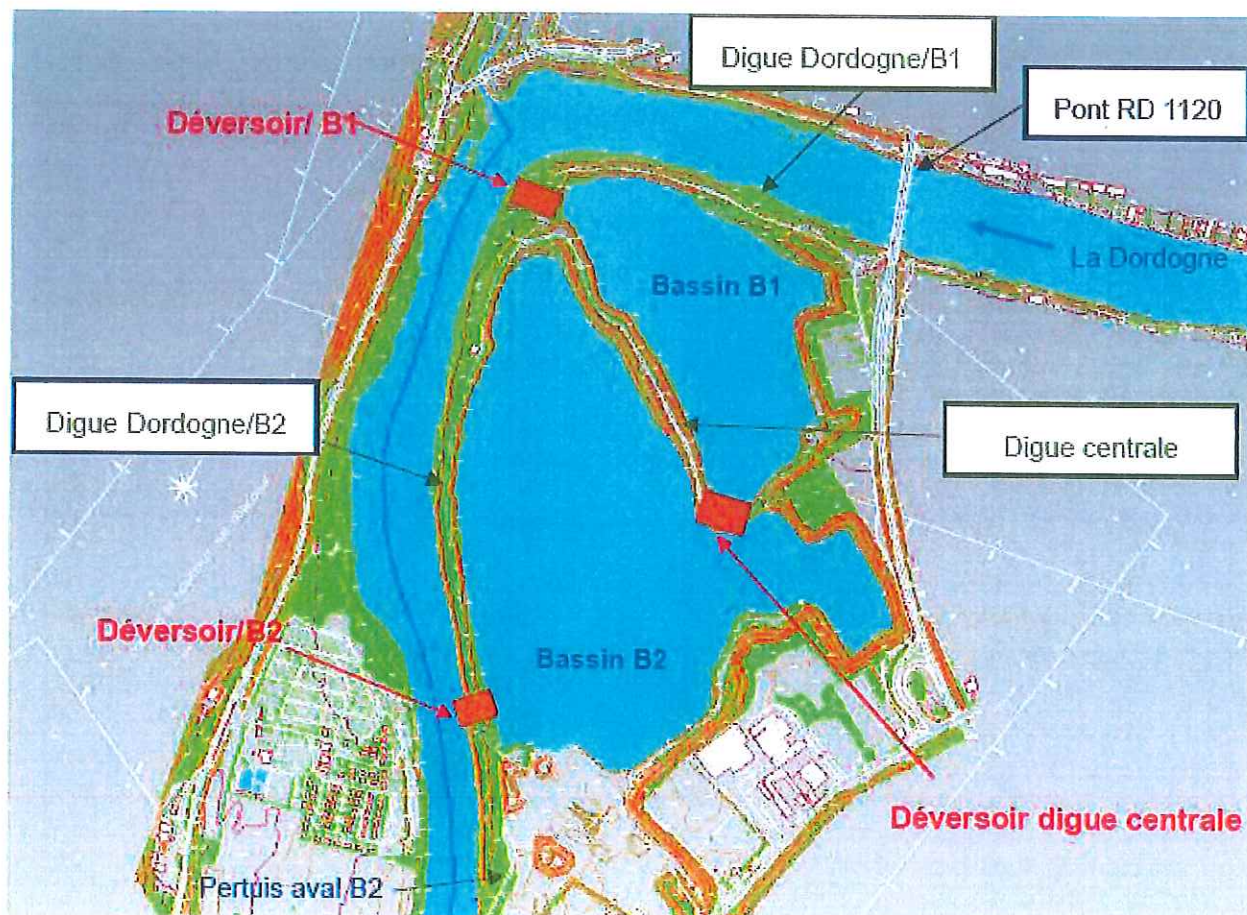
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 novembre 2018
le préfet,



Frédéric VEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 :
Schéma de principe des déversoirs



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 28 NOV. 2018

Le Préfet,

Frédéric VEAU